

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Considérant les conclusions de l'Assemblée Générale du 1^{er} décembre 2018 ;
Considérant les objectifs formulés dans les statuts de l'ASPS ;
Nous Alliance du Secteur Privé de la santé du Sénégal (ASPS), avons décidé d'adopter les dispositions suivantes pour réglementer la vie interne de notre Association.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER : Le présent règlement intérieur définit les principes d'organisation et les méthodes de travail de toutes les instances de l'Alliance du Secteur Privé de la santé du Sénégal (ASPS). Il précise et complète les statuts de l'Alliance.

ARTICLE 2 : Les dispositions du Règlement intérieur ne peuvent être contraires à celles des statuts.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 3 des statuts, peuvent être membres de l'ASPS :

- Les organisations professionnelles privées de santé
- Les membres des organisations professionnelles privés de santé
- Les associations professionnelles de santé
- Les organisations non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la santé
- Les associations confessionnelles œuvrant dans le domaine de la santé
- Les organismes de financement de la santé
- Les organisations faitières
- Toute personne physique ou morale œuvrant dans le domaine de la santé

L'ASPS peut décerner le titre de membre d'honneur à une personne physique ou morale pour services rendus.

ARTICLE 4 : Tous les membres de l'ASPS, à jour de leurs cotisations, sont égaux en droits et en devoirs, quelles que soient les fonctions qu'ils occupent, tant qu'ils sont en règle vis-à-vis des textes en vigueur.

TITRE II : LES INSTANCES DE L'ALLIANCE DU SECTEUR PRIVE DE LA SANTE DU SENEGAL

ARTICLE 5 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'A.S.P.S. Elle est constituée par l'ensemble des membres à jour de leurs cotisations. L'Assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient une fois par an.

Elle est compétente pour :

- adopter le budget de l'ASPS
- statuer sur le rapport de gestion du Bureau Exécutif
- amender et adopter les programmes d'activités ;
- élire les membres du Conseil d'administration ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et droits d'adhésion ;
- nommer les commissaires aux comptes et fixer la durée de leur mandat ;
- statuer sur le rapport annuel des commissaires aux comptes ;

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut délibérer qu'en présence d'au moins de la moitié de ses membres. Ses délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée générale peut adopter toute décision entraînant la modification des présents statuts, et notamment :

- agréer les demandes d'adhésion
- transférer le siège
- délivrer les titres d'honneur
- prendre des sanctions disciplinaires
- prononcer l'exclusion de membres
- prononcer la dissolution de l'ASPS

Elle ne peut délibérer que si deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La convocation aux assemblées générales est adressée aux membres au moins 15 jours avant sa tenue, par tout moyen écrit avec l'indication des heures, jour, lieu et ordre du jour de la réunion ; en cas d'urgence imposée par la situation, les délais sont réduits au cinquième (72 heures).

Les assemblées générales sont présidées par le Président, et à défaut par un des Vice-Présidents. Chaque organisme ou association dispose de 2 membres et le membre individuel ne dispose que d'une voix. Le mode de scrutin se fait par bulletin secret, à main levée ou en consensus. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 6 : Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est l'organe de décision de l'A.S.P.S entre deux assemblées générales.

Il est constitué de 2 membres par association membres et 1 membre adhérent individuel. Les réunions du comité Directeur sont convoquées et dirigées par le Président. Les réunions du Comité Directeur sont élargies aux présidents des bureaux régionaux.

ARTICLE 7 le Bureau Exécutif

Le Bureau Exécutif est l'instance d'exécution de l'Alliance du Secteur Privé de la santé du Sénégal (ASPS). Sa composition est celle définie à l'article 9 des statuts.

Les membres du Bureau exécutif sont collectivement responsables de leur gestion devant l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Le Bureau régional

Le Bureau régional représente l'Alliance du secteur Privé de la santé au niveau régional ; à ce titre, il pilote les activités de l'ASPS au niveau local sous les orientations du Bureau national. (la composition est définie par l'article des statuts).

ARTICLE 9 : les comités techniques

Des comités techniques sont mis en place par le Bureau Exécutif.
Des comités ad hoc peuvent être créés à chaque fois que de besoin.

TITRE III : ATTRIBUTIONS DES INSTANCES

ARTICLE 10 : la composition et les attributions du Bureau Exécutif

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour une durée de trois ans (03) ans renouvelable. Le Bureau Exécutif est composé comme suit :

Le Président :

Il prépare les assemblées générales, convoque et préside les réunions du bureau exécutif.
Il est ordonnateur de toutes les dépenses effectuées par l'ASPS, signe conjointement avec le trésorier ou son adjoint tous les chèques et virements sur tous les ordres de crédits, banques ou bureaux de chèques postaux ; Il signe les cartes de membres.

Le Vice-Président :

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire général

Il détient tous les documents relatifs à la vie de l'ASPS en dehors des pièces comptables, rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du bureau exécutif ;
Il prépare, pour le compte du Président, les assemblées générales et les réunions du bureau Exécutif. A ce titre, il rédige les correspondances et les transmet au secrétaire à l'organisation et à l'information pour diffusion.

Le secrétaire général adjoint

Il seconde le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier général

Il reçoit les cotisations, gère les biens de l'Alliance et ouvre un compte au nom de cette dernière.
Il est également le garant des pièces comptables et signe conjointement avec le président ou le vice-président tous les chèques et virements sur tous les établissements de crédits, banques ou de chèques postaux.

Le trésorier général adjoint

Il seconde le trésorier général dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire à la communication

Il est chargé de la communication au sein de l'Alliance de manière à ce que tous les membres soient toujours au même niveau d'information. Il alimente le site web de l'alliance et gère la communication pour une meilleure visibilité de celle-ci.

Le secrétaire à l'organisation

Il a en charge tout ce qui est relatif à l'organisation au niveau de l'Alliance que ce soit au niveau interne ou externe.

Le secrétaire adjoint à l'organisation

Il seconde le secrétaire à l'organisation dans l'exercice de ses attributions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Les Comités techniques

Ils sont mis en place. Chacun de ces comités définit les programmes d'activités de sa politique générale en se basant sur les orientations retenues par l'AG. Ils peuvent s'adjoindre toutes compétences nécessaires à la mise en œuvre de leurs missions.

- **Comité Partenariat Public Privé**

Le rôle de ce comité est de développer le partenariat déjà existant entre l'Alliance et le Ministère de la Santé, de renforcer ce partenariat et d'arriver ainsi à établir un climat de confiance et de collaboration dynamique pour l'atteinte des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de santé mais également de promouvoir les relations avec les partenaires.

- **Comité Normes et Qualité**

Le rôle de ce comité est de sensibiliser les acteurs aux normes et standards qualité dans le secteur privé de la santé. Il travaille étroitement avec le MSAS pour la promotion et le management de la qualité dans l'ensemble des structures de santé privées.

A ce titre, il pourra contribuer à la mise en place d'une démarche qualité dans l'ensemble du secteur privé de la santé.

- **Comité Financement de la santé**

Le rôle de ce comité doit contribuer au plaidoyer pour la mise en place d'un climat d'investissement favorable. Il devra appuyer les acteurs dans la recherche de mécanismes de financement.

Il devra également contribuer à la mobilisation de ressources pour l'Alliance.

- **Comité Règlementation du secteur de la santé**

Ce comité est chargé du suivi des réformes entreprises dans le secteur privé de la santé.

Son rôle est de centraliser tous les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur privé de la santé mais également d'être le représentant de l'Alliance dans toutes les actions menées dans ce cadre où la participation de l'ASPS est requise (élaboration de textes, révision, suivi évaluation etc...).

Il peut même être appelé à soumettre des propositions de textes visant l'amélioration du fonctionnement du secteur pour son intégration à part entière dans le système de santé dans le cadre d'un meilleur partenariat Public/Privé.

- **Comité Mobilisation des ressources**

Ce comité est chargé de développer des stratégies financières visant à renforcer les fonds de l'ASPS

Son rôle est de réfléchir sur toutes innovations, orientations en vue de promouvoir les ressources qui permettront à l'ASPS d'avoir les moyens de financer ses activités, notamment celles planifiées dans le Plan Stratégiques.

Il peut même être appelé à soumettre des propositions d'organisations visant l'amélioration du volet financier de l'ASPS.

ARTICLE 12: des commissaires aux comptes

Ils vérifient la comptabilité de l'Alliance au moins deux fois par an. Les vérifications sont sanctionnées par un procès-verbal à l'attention des assemblées générales ordinaires.

Ils sont habilités à demander au trésorier toute pièce justificative de nature à éclairer leurs travaux de vérification.

Toutefois, un contrôle externe peut être requis par le Président de l'ASPS.

TITRE IV : PRINCIPES ET METHODES DE TRAVAIL

ARTICLE 13: la Collégialité

La collégialité est le principe de travail de toutes les instances de l'ASPS.

Le principe de la direction collégiale permet de délibérer et de statuer démocratiquement sur les problèmes posés à l'Alliance ainsi que sur les tâches et leur répartition.

Ce principe de collégialité engage la responsabilité individuelle de chaque membre.

La violation de la démocratie interne est incompatible avec les principes organisationnels de l'Alliance.

ARTICLE 14 : convocations des assemblées générales

Les convocations pour la tenue d'une assemblée générale sont notifiées au moins :

- quinze jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale ordinaire ;
- Quarante huit (48) heures avant la date fixée pour les assemblées générales extraordinaires.
- Les convocations mentionnent l'ordre du jour, le lieu et la date de la tenue de l'Assemblée générale.

ARTICLE 15 : Elections et conditions d'éligibilité

Ne peuvent participer aux votes que les membres titulaires à jour de leurs cotisations. Tout membre en règle par rapport aux droits d'adhésion de l'Alliance est éligible.
Chaque membre a droit à une voix et une seule en cas de vote.

ARTICLE 16 : Modalités du vote

Il est libre transparent et doit par conséquent se faire sans contrainte dans la sérénité par consensus, à bulletin secret ou à main levée.

ARTICLE 17 : Vote par procuration

Tout membre empêché, peut, s'il le désire voter par procuration écrite et légalisée. Cette procuration doit indiquer nom et prénom du mandataire. Chaque membre dûment mandaté ne peut représenter plus d'un membre absent.

ARTICLE 18 : réunion du bureau exécutif

Les réunions du bureau exécutif se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du Président et à chaque fois que de besoin. Le secrétaire à l'organisation est tenu d'aviser les autres membres au moins sept (07) jours avant la tenue de chaque réunion.
Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées.

ARTICLE 19 : Procès- verbal

Toute réunion du Bureau exécutif doit faire l'objet d'un procès-verbal.
Aucune réunion du bureau exécutif ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président ou du Vice-Président et d'au moins 1/4 des membres et les décisions sont prises à la majorité simple.

TITRE V : RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 20 : Droits d'adhésion et cotisations

Au sein de l'ASPS, il est institué un droit d'adhésion et une cotisation annuelle fixés comme suit :

- Le droit d'adhésion est fixé à Cent mille francs CFA (100.000)
- L'adhésion donne accès à une carte de membre de l'ASPS
- La cotisation annuelle titre individuel ou associatif est fixée à cent mille francs CFA (100.000).
- Toutefois, le droit d'adhésion ou de cotisation pour les membres d'honneur de l'ASPS ou les membres qui le souhaitent ne sont pas limitatifs;

Les biens financiers de l'ASPS sont disposés dans un compte ouvert à son nom.

Tout retrait de fonds ne peut se faire qu'à travers la signature conjointe du Président et du Trésorier Général.

Toute somme encaissée par le trésorier général devient la propriété de l'ASPS et ne peut être retirée que pour les dépenses engagées dans l'intérêt de l'ASPS.

ARTICLE 21 : Cartes de membres

Des cartes de membres sont éditées et distribuées aux membres de l'Alliance à jour de leur droit d'adhésion. Elles portent la signature du Président revêtue du cachet de l'Alliance.

ARTICLE 22 : Entrées de fonds

Tout fonds versé à l'Association doit donner lieu à la délivrance par le trésorier d'un reçu, extrait d'un carnet à souches ; ledit reçu devant être revêtu de la signature du trésorier et du cachet de l'Alliance.

ARTICLE 23 : des sorties de fonds

Les sorties de fonds doivent être constatées par une pièce justificative dûment établie et signée conjointement par le trésorier et le Président qui en est l'ordonnateur.

ARTICLE 24 : La tenue des fonds

Le trésorier est autorisé à conserver dans sa caisse du numéraire jusqu'à concurrence de deux cent mille francs CFA (200.000) ; le reste des fonds devra être versé dans un compte bancaire ou postal ouvert au nom de l'Alliance.

TITRE VI : DISCIPLINE ET SANCTIONS**ARTICLE 25 : Sanctions**

Les sanctions applicables aux membres de l'Alliance du secteur Privé de la Santé du Sénégal (ASPS) sont les suivantes :

- Le rappel à l'ordre
- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive (manquements graves aux statuts et au règlement intérieur).

Le blâme, l'exclusion temporaire et l'exclusion définitive sont prononcés par l'Assemblée générale sur proposition du bureau Exécutif et notifiés à l'intéressé.

Seule l'assemblée Générale est compétente pour prononcer les sanctions sur proposition du Bureau Exécutif, sauf le rappel à l'ordre pour lequel le bureau exécutif est compétent.

ARTICLE 26 : Conséquences de l'exclusion

Tout membre exclu de l'Alliance perd les droits rattachés à sa qualité de membre sans possibilité aucune de réclamer le remboursement des sommes versées au titre de son droit d'adhésion, de ses cotisations ou toute autre participation financière ou matérielle. En outre, il est tenu de restituer tout bien et ressource, appartenant à l'Alliance.

ARTICLE 27 : La réintégration

Tout membre exclu de l'Alliance conformément aux dispositions de l'article 25 du présent règlement intérieur peut demander sa réintégration à l'Assemblée générale par une requête introduite auprès du Bureau Exécutif et l'Assemblée se prononce sur sa demande.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 29 : La modification ou la révision du règlement intérieur

La révision ou la modification du Règlement Intérieur relève de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévue pour cette sorte d'Assemblée.

Adopté à Dakar, au Sénégal, le 1^{er} décembre 2018

En Assemblée générale et à l'unanimité.

Le secrétaire de séance

Le Président de séance